

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2041

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente de logements sociaux obéit à plusieurs logiques : développer l'accès à la propriété en permettant à des habitants qui ne pourraient pas accéder au marché traditionnel d'accéder à la propriété, favoriser la mixité sociale, permettre au bailleur d'optimiser son patrimoine et dégager ainsi des ressources financières nécessaires pour assurer les investissements dans les projets de réhabilitation et de constructions neuves, et également d'accélérer la régénération du parc.

L'article 29 impose une condition d'ancienneté de trois ans au locataire qui souhaiterait acquérir son logement HLM.

Cette restriction n'est pas justifiée et ajoute une condition supplémentaire risquant de limiter la vente HLM alors même que les objectifs de vente de logements sociaux sont loin d'être atteints.

En conséquence, cet amendement propose de supprimer la condition d'ancienneté pour le locataire qui souhaiterait acquérir son logement social afin de ne pas entraver la réussite des objectifs.

Toutefois, la condition d'ancienneté de trois ans serait conservée pour le locataire souhaitant voir son logement vendu à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Tel est l'objet de cet amendement.